



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2020-11-12-001
portant interdiction de circulation des poids-lourds
dans le tunnel d'Aragnouet-Bielsa, de 22h00 à 06h00

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'arrangement administratif entre le ministre de l'intérieur du Royaume d'Espagne et le ministre de l'intérieur de la République Française du 2 juin 2014 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2014185-002 du 4 juillet 2014 modifié autorisant la mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173 après travaux de modifications substantielles ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire en date du 2 décembre 2019 du comité exécutif du consortium pour la gestion, la conservation et l'exploitation du tunnel d'Aragnouet-Bielsa et ses accès approuvant la modification du règlement de circulation par l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre 22h00 et 06h00 dans l'ouvrage précité ;

Vu l'avis de l'expert missionné par le directeur du consortium sur le projet de règlement de circulation ;

Vu l'avis du maire d'Aragnouet en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant que l'interdiction de circulation des poids-lourds aux horaires nocturnes aura des effets positifs sur le niveau de sécurité dans l'ouvrage durant le créneau retenu ;

Considérant que, selon l'avis précité du directeur départemental des territoires, le risque additionnel résultant d'un report de trafic pendant les horaires diurnes peut être considéré comme non significatif au sens de l'article R 118-3-4 du code de la voirie routière ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour élever le niveau de sécurité dans le tunnel d'Aragnouet-Bielsa, ce d'autant que les caractéristiques de l'ouvrage (dispositions constructives, situation géographique, éloignement des centres de secours...) peuvent rendre difficile l'intervention des services de secours, a fortiori de nuit ;

Considérant par conséquent que l'interdiction de la circulation des poids-lourds dans l'ouvrage, de 22h00 à 06h00 est justifiée ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

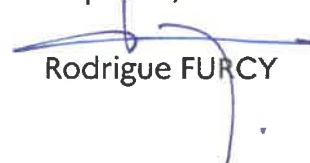
ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite dans le tunnel d'Aragnouet-Bielsa, de 22h00 à 06h00.

Article 2 : M. le président et M. le directeur du consortium pour la gestion, conservation et exploitation du tunnel d'Aragnouet-Bielsa et ses accès, M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'Aragnouet, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 12 novembre 2020

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr